



Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 13 février 2015 – N°81

- ▶ **Cumul emploi-retraite : de nouvelles règles depuis le 1^{er} janvier 2015**
- ▶ **Conditions de la retraite à taux plein à 65 ans pour les parents de trois enfants**
- ▶ **Contrats responsables : des précisions de la Direction de la Sécurité sociale**
- ▶ **Aide à la personne : le compte épargne-temps peut financer le CESU**
- ▶ **Pour ma retraite, je clique c'est plus pratique !**

Retraite de base

▶ **Cumul emploi-retraite : de nouvelles règles depuis le 1^{er} janvier 2015**

Les règles de cumul emploi-retraite sont modifiées pour les assurés dont la première retraite de base a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Ainsi, toute activité reprise après la liquidation de la pension ne génère plus de droits nouveaux à retraite de base ou complémentaire (droits directs ou dérivés). La loi N° 2014-40 du 20 janvier 2014 (articles 19 et 20) modifie les dispositions concernant la cessation d'activité et le cumul emploi retraite prévues à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (CSS) et crée un article L. 161-22-1 A CSS qui prévoit le principe de non création de nouveaux droits après l'obtention d'une première retraite personnelle de base. Le décret n° 2014-1713 du 30 décembre 2014, adapte les articles D. 161-2-5 CSS à D. 161-2-21 CSS aux nouvelles dispositions concernant le cumul emploi retraite. Une circulaire de la CNAV précise la portée des modifications précitées et diffuse la Circulaire Interministérielle N°DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014.

→ Circulaire CNAV N°2015-8 du 6 février 2015

<http://www.legislation.cnav.fr/Pages/Actualites.aspx>

▶ **Conditions de la retraite à taux plein à 65 ans pour les parents de trois enfants**

Les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, ayant eu ou élevé au moins trois enfants, peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans s'ils ont interrompu ou réduit leur activité pour se consacrer à l'éducation d'un enfant et justifient d'une durée minimale d'assurance avant la naissance ou l'adoption.

→ Circulaire CNAV N°2014-64 du 23 Décembre 2014

<http://www.legislation.cnav.fr/Pages/Actualites.aspx>

Complémentaire santé

▶ **Contrats responsables : des précisions de la Direction de la Sécurité sociale**

Complétant le décret paru le 19 novembre 2014 présentant un nouveau cahier des charges des contrats responsables, cette circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale apporte des précisions quant aux dispositions que doivent respecter les contrats complémentaires en santé pour bénéficier des aides fiscales et sociales attachées aux contrats responsables.

Conditions de prise en charge minimale et maximale des garanties :

La circulaire détaille les règles d'application et les exceptions pour la prise en charge du forfait journalier hospitalier et du ticket modérateur. Pour l'optique et les dépassements d'honoraires, elle rappelle les règles figurant dans le décret pour en préciser les détails. Des cas pratiques situés en annexes 1 et 2 à la circulaire illustrent les dispositifs.

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

Application dans le temps :

Par principe, selon la LFSS rectificative du 8 août 2014 - article 14, les nouvelles modalités du contrat responsable s'appliqueront au 1^{er} avril 2015. A défaut de respecter le nouveau cahier des charges, les contrats ne bénéficieront plus des avantages du contrat responsable. Par exception et compte tenu des délais nécessaires à la négociation entre partenaires sociaux, une période transitoire autorise une mise en conformité - au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017 - pour les contrats collectifs des salariés institués avant le 9 août 2014. Cependant une modification du contrat semblait être de nature à achever la période transitoire. La circulaire détaille les modifications du contrat collectif pouvant entraîner la sortie de la période transitoire. Son annexe 3 comporte un schéma explicatif de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges. On notera que, compte tenu de la date tardive de parution du décret d'application, les modifications intervenues avant le 19 novembre 2014 ne font pas sortir de la période transitoire.

Application du dispositif en cas de contrats multiples :

Au-delà du « contrat socle » de l'entreprise, des options peuvent être proposées au salarié pour lui garantir des conditions de prise en charge supérieures au contrat plafonné. La circulaire précise qu'un contrat avec des options est un contrat unique. Ainsi dans l'hypothèse où le contrat global (socle + options) ne respecte pas les critères du contrat responsable, le contrat sera non responsable, même si les options sont financées par le seul salarié. En revanche, si un contrat distinct du « contrat socle », nommé « surcomplémentaire », est souscrit par l'employeur pour compléter le dispositif du contrat socle plafonné en lui associant des garanties qui dépassent les plafonds de couverture du nouveau cahier des charges, les deux contrats sont indépendants. Le contrat socle restera responsable (bénéficiant des aides fiscales et sociales) alors que le contrat surcomplémentaire ne sera pas responsable.

→ Circulaire N° DSS/SD2A/SD3C/SD5D/2015/30 du 30 janvier 2015

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=39195>

Union confédérale des retraités

► Aide à la personne : le compte épargne-temps peut financer le CESU

L'article 18 de la loi du 4 août 2014 pour une égalité réelle entre les femmes et les hommes a posé le principe d'une expérimentation permettant d'utiliser une partie des droits affectés au compte épargne-temps (CET) pour financer l'une des prestations du chèque emploi-service universel (CESU). Rappelons que le CESU est un titre-emploi ou un titre de paiement qui permet à un particulier de déclarer un salarié travaillant à son domicile et de régler, sous certaines conditions, sa rémunération, ou bien de régler tout ou partie du montant d'une prestation de service fournie par un organisme agréé. Les travaux financés ainsi sont les travaux dits "d'aide à la personne". Le dispositif est entré en application le 20 décembre 2014 : une expérimentation va se dérouler jusqu'au 1^{er} octobre 2016. Pour que cette modalité nouvelle d'utilisation du CET entre en vigueur dans l'entreprise, il convient d'abord de l'intégrer à l'accord collectif, puis de déposer l'accord modifié à la DIRECCTE. La demande du salarié précise le montant des droits dont il souhaite la conversion en CESU, dans la limite fixée par l'accord collectif et sans que ces droits puissent excéder 50% du total du CET à la date de la demande. La simple mention, dans la demande adressée à l'employeur, d'une utilisation des droits "en vue de financer l'une des prestations prévues au titre du CESU" devrait suffire.

→ Décret n° 2014-1535 du 17 décembre 2014 relatif à l'utilisation à titre expérimental des droits affectés sur un compte épargne-temps pour financer des prestations de service à la personne

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029921506&dateTexte=&categorieLien=id>

Infos retraite

► Pour ma retraite, je clique c'est plus pratique !

L'Assurance Retraite a mis en place pour les retraités - mais aussi pour les actifs - une gamme de services en ligne, accessibles et sécurisés dans l'espace personnel qu'ils pourront aisément créer sur www.lassuranceretraite.fr.

Pour les actifs, l'espace personnel donne accès au relevé de carrière tous régimes et permet d'obtenir une estimation du montant de sa future retraite. Il permet également de demander une régularisation dès 44 ans en cas d'erreur sur le relevé.

Pour les retraités, l'espace personnel donne accès à des services sur mesure :

- La possibilité de consulter le montant déclaré à l'administration fiscale par l'Assurance retraite, qui figure sur leur déclaration de revenus préremplie
- Les droits retraite : possibilité de cumul emploi retraite, soutien en cas de veuvage...
- La retraite à l'international : possibilités, règles à respecter,
- Les démarches à effectuer,
- Des conseils pour bien vivre sa retraite.

→ Plus d'informations

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/SalariesPlus55/Documentation-Salaries55/Promotion-Services55?packedargs=null#ancreArt1>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr